

REPUBLIQUE DU BURUNDI
MINISTERE DE LA JUSTICE
COUR CONSTITUTIONNELLE

République du Burundi
Au nom du peuple Murundi
La Cour Constitutionnelle a rendu
l'arrêt suivant :

**ARRET RCCB 20 DE LA COUR CONSTITUTIONNELLE
DU BURUNDI CONSTATANT LA VACANCE POUR CAUSE
D'ABSENCES INJUSTIFIEES D'UN PARLEMENTAIRE.-**

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition, spécialement en son article 113 ;

Vu le Décret – Loi n° 001 du 15 juin 1998 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle ;

Vu le Décret – Loi n° 1/ 002 du 15 juin 1998 portant élargissement de l'Assemblée Nationale ; spécialement en ses articles 27 et 28 ;

Vu la lettre du 12 septembre 2001 par laquelle le Président de l'Assemblée Nationale de Transition demande à la Cour Constitutionnelle de mettre fin au mandat du parlementaire CIMPAYE Pancrace et les fiches de présence de l'intéressé ainsi que le procès-verbal de la réunion du Bureau de l'Assemblée Nationale de Transition tenue en date du 28/8/2001 en annexe ;

Vu l'enrôlement de la requête au greffe de la Cour en date du 13/9/2001 ;

Vu qu'à cette date le dossier a été pris en délibéré pour statuer comme il suit :

1. De la régularité de la saisine.

Attendu qu'en matière de constat de vacance la Cour Constitutionnelle est saisie par le Bureau de l'Assemblée Nationale de Transition ou par toute autre personne physique ou morale intéressée conformément à l'article 28 du Décret – Loi n° 1/002 du 15 juin 1998 portant élargissement de l'Assemblée Nationale ;

Attendu qu'en l'espèce la Cour a été saisie non par une requête du Bureau mais par le Président de l'Assemblée Nationale de Transition ;

Attendu toutefois qu'au vu du compte-rendu de la réunion du Bureau de l'Assemblée Nationale tenue en date du 28/8/2001 ; le Président de l'Assemblée Nationale a agi sur décision du Bureau ;

Attendu que cette décision du Bureau de l'Assemblée Nationale de Transition peut être considérée comme un mandat donné au Président de l'Assemblée Nationale de Transition de saisir la Cour étant entendu que c'est le Président de l'Assemblée Nationale de Transition qui représente l'Institution dans ses relations avec les tiers ;

20

Attendu que la saisine de la Cour est donc régulière ;

2. De la compétence de la Cour

Attendu que le Décret – Loi n° 1/002 du 15 juin 1998 portant élargissement de l'Assemblée Nationale donne en son article 28, compétence à la Cour Constitutionnelle pour constater la vacance par suite de décès, de démission, d'inaptitude physique, d'incapacité permanente, d'absences injustifiées à plus d'un quart des séances d'une session parlementaire etc... ;

Attendu que la Cour est précisément saisie pour mettre fin au mandat du parlementaire CIMPAYE Pancrace en raison de ses absences injustifiées à la session ordinaire d'Avril – Mai 2001 et aux travaux en commission pendant toute cette session ;

Attendu que la Cour est compétente pour statuer sur cette requête ;

3. Sur la vacance du siège du parlementaire CIMPAYE Pancrace

Attendu que l'Acte Constitutionnel de Transition et le Décret – Loi n° 1/002 du 15 juin 1998 portant élargissement de l'Assemblée Nationale organisent deux sessions ordinaires en avril et en octobre ainsi que des sessions extraordinaires le cas échéant ;

Attendu qu'effectivement il s'est déroulée une session ordinaire en avril – mai 2001 ;

Attendu qu'au cours de cette session le parlementaire CIMPAYE Pancrace n'a participé qu'à cinq séances seulement pendant toute la session d'avril – mai 2001 ainsi que le témoigne sa fiche de présence jointe à la lettre du Président de l'Assemblée Nationale et qu'il n'a pas donné des explications à ses absences ;

Attendu que le parlementaire CIMPAYE Pancrace totalise plus d'un quart des absences au cours de cette session ;

Attendu qu'aux termes de l'article 113 de l'Acte Constitutionnel de Transition et de l'Article 27 du Décret – Loi n° 1/ 002 du 15 juin 1998 portant élargissement de l'Assemblée Nationale le mandat d'un parlementaire prend fin notamment par l'absence injustifiée à plus d'un quart des séances d'une session ;

Attendu que le parlementaire CIMPAYE Pancrace tombe dans l'un des cas prévus par l'art 113 de l'Acte Constitutionnel de Transition et par l'art 27 du Décret – Loi n° 1/002 du 15 juin 1998 portant élargissement de l'Assemblée Nationale, à savoir les absences injustifiées à plus d'un quart des séances d'une session ;

PAR TOUS CES MOTIFS ;

La Cour Constitutionnelle ;

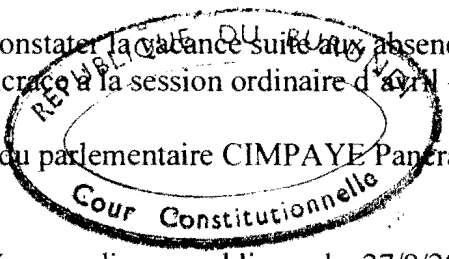
Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du BURUNDI ; spécialement en son article 113 ;

CS

Vu le Décret – Loi n° 1/001 du 15 juin 1998 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle ;

Statuant sur requête du Bureau de l'Assemblée Nationale de Transition après en avoir délibéré conformément à la loi ;

- 1° Déclare la saisine régulière
- 2° Se déclare compétente pour constater la vacance suite aux absences injustifiées du parlementaire CIMPAYE Pancrace à la session ordinaire d'avril - mai 2001.
- 3° Constate la vacance du siège du parlementaire CIMPAYE Pancrace au sein de l'Assemblée Nationale de Transition.



Ainsi arrêté et prononcé en audience publique du 27/9/2001 à laquelle siégeaient : BARANCIRA Domitille, Président. BIZIMANA Clotilde et NDAYISHIMIYE Crescence. membres ; assistés de Irène NIZIGAMA , Greffier.

Membres :

BIZIMANA Clotilde

Crescence NDAYISHIMIYE

Président du siège

BARANCIRA Domitille

Greffier :

Irène NIZIGAMA.-

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Nizigama Irène".

Pour copie certifiée conforme l'original
 Bujumbura le 199.....
 Le Greffier de la Cour Constitutionnelle